



COMMUNE DE BURTONCOURT

ARRÊTÉ COMMUNAL N° 20/2018 En date du : 12 Novembre 2018

portant arrêté permanent de la circulation
sur le réseau routier agglomération de la commune de BURTONCOURT

LE MAIRE DE BURTONCOURT

Vu Le code des collectivités territoriales ; en particulier l'article L 2213-1 et L 2213-3 concernant les pouvoirs de police sur la voie publique

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

CONSIDERANT qu'il importe :

- d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et particulièrement dans les rues desservant la zone agglomérée, hors la voie de transit ;
- de sécuriser les différents carrefours et zones où la circulation est difficile en raison de l'étroitesse des voies ;

ARRETE:

Article 1 :

Le présent arrêté particulier s'applique sur le réseau routier interne à l'agglomération de la commune de BURTONCOURT dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 :

VOIE	Rue des Jardins ; Chemin d'Epange ;	
PR + SENS	Du N° 02 au N° 08 du Chemin d'Epange	
NATURE DE LA PRESCRIPTION	Mise en place d'un « cédez le passage » à l'intersection rue des Jardins / Chemin d'Epange. Les usagers du Chemin d'Epange circulant dans le sens du N° 02 au N° 08 devront céder le passage aux usagers de la rue des Jardins.	
PERIODE GLOBALE (date à date)	PERMANENT	
SYSTEME D'EXPLOITATION	Pose des panneaux : Ab3a + M9c Ab3b + M5	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	MISE EN PLACE PAR : La municipalité de Burtoncourt	SOUS LA RESPONSABILITE DE : La municipalité de Burtoncourt

Article 3 :

Cette disposition fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de BURTONCOURT
- Mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté

Article 4 :

La signalisation sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977.

La signalisation sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté.

Article 7 :

- M. le Maire de BURTONCOURT
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de VIGY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée pour information à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Moselle..

Fait à Burtoncourt le 12 Novembre 2018.

Le Maire,

André HOUPERT

